



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 130

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRn) DE LA COMMUNE DES ALLUES**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels Avalanches,
Vu la décision n° 08214PP0221 n° 90 du 28 janvier 2015 de ne pas soumettre le PPRn à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 prescrivant le PPRn qui a pour objet la détermination des zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en œuvre sur une partie du territoire de la commune des Allues,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
Vu l'avis favorable du conseil municipal par délibération n° 68/2016 du 16 août 2016,
Vu l'avis réputé favorable de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre au 29 décembre 2016,
Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2017,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Allues est approuvée. Il comprend :

- la note de présentation,
- les plans de zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 :

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie des Allues,
- à la sous préfecture d'Albertville,
- à la préfecture / Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / Service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires / Service sécurité et risques

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire des Allues, au président de l'APTV (compétence en matière de SCOT), à la sous préfecture d'Albertville, à la direction départementale des territoires et au service de restauration des terrains en montagne.

Article 4 :

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPRn dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie des Allues pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le sous-préfet d'Albertville, le maire des Allues, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 MARS 2018

Chambéry, le
Louis LAUGIER

LE PREFET

